

Loi (10324)

déclarant d'utilité publique l'ouvrage d'évacuation des eaux usées dit « Galerie de Chouilly »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

vu les articles 57 et suivants de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;

vu la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933,
notamment ses articles 3, alinéa 1, lettre a, et 5,

décrète ce qui suit :

Article unique Utilité publique

¹ La réalisation des installations et des équipements nécessaires à l'évacuation des eaux usées, dont la localisation est prévue sur les parcelles n° 10512, n° 10328, n° 10020, n° 10030, n° 10118, n° 10311, n° 10329, n° 10117 et n° 8101, feuille 41, du cadastre de la commune de Satigny, selon les plans annexés à la présente, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.